



# Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

## Mesures d'aides en matière de cotisations sociales pour les employeurs-euses

**Informations au 26/08/2020**

Ce document compile les informations de la MSA concernant les mesures d'aides en matière de cotisations sociales pour les employeurs et employeuses de main d'œuvre. Les conditions d'accès diffèrent, si votre activité appartient aux secteurs de la liste 1, de la liste 2, si elle a fait l'objet d'une fermeture administrative ou si vous avez subi une importante baisse de chiffre d'affaires.

### I. Plan d'apurement des cotisations et contributions sociales

#### *Qui peut en bénéficier ?*

Ce plan d'apurement bénéficie à l'ensemble des employeurs de main d'œuvre.

#### *A noter*

Le plan d'apurement peut se cumuler, le cas échéant, à l'exonération partielle des cotisations et contributions patronales et/ou à l'aide au paiement des cotisations et contributions.

#### *Quelles sont les cotisations et contributions concernées ?*

Ce plan d'apurement porte sur **les cotisations et contributions sociales restant dues au 30 juin 2020**, et plus précisément sur les cotisations et contributions suivantes :

- Les cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base) ;
- Les cotisations d'allocations familiales ;
- La contribution solidarité autonomie ;
- La contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- Les cotisations AT-MP à hauteur de 0,69% et ;
- Les contributions d'assurance chômage.

Les contributions de retraite complémentaire ne peuvent pas bénéficier du plan d'apurement. Peuvent également être intégrés dans ce plan d'apurement, **l'ensemble des cotisations et**

**contributions salariales** qui ont été précomptées sans être reversées aux différents organismes, **à la condition que le plan d'apurement prévoit leur paiement en priorité.**

#### A noter

Le montant de la dette bénéficiant du plan d'apurement tient compte des exonérations ainsi que remises de cotisations et contributions sociales dont vous avez pu bénéficier.

Egalement, sous réserve du respect du plan d'apurement, les pénalités et majorations de retard afférentes aux cotisations bénéficiant de ce plan sont remises d'office à son achèvement.

#### *Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de ce plan d'apurement ?*

Si vous avez moins de 250 salariés, deux possibilités :

- Solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de votre MSA **avant le 30 novembre 2020** ;
- Accepter la proposition de plan d'apurement du directeur de votre MSA, reçue avant le 30 novembre 2020, ou demander un aménagement du plan ainsi proposé. **Précision** : le plan proposé est mis en place sans démarche de votre part (sauf demande d'aménagement).

**Si vous avez plus de 250 salariés**, vous devez solliciter un plan d'apurement directement auprès du directeur de votre MSA et ce, avant le 30 novembre 2020.

## **II. Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales**

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur certains secteurs d'activité, le gouvernement a mis en place une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions patronales pour les employeurs appartenant à certains secteurs d'activité, particulièrement impactés par la crise actuelle.

### **1/ Qui peut en bénéficier ?**

#### *Conditions d'attributions*

Employeurs pouvant bénéficier de l'exonération pour les cotisations dues au titre des périodes allant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 inclus

Peuvent bénéficier de cette exonération, pour les périodes allant du 1er février au 31 mai 2020, **les employeurs ayant un effectif inférieur à 250 salariés** exerçant leur activité principale :

- soit dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.) ;  
**En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 1 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.**
- soit dans certains secteurs **dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19** (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et

eau douce, aquaculture, etc.). **Ces employeurs doivent également avoir subi une perte importante de leur chiffre d'affaires**  
**En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.**

#### Employeurs pouvant bénéficier de l'exonération pour les cotisations dues au titre des périodes allant du 1er février 2020 au 30 avril 2020 inclus

Peuvent bénéficier de cette exonération, pour les périodes allant du 1er février au 30 avril 2020, les employeurs **ayant un effectif inférieur à 10 salariés**, dont l'activité principale relève de secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais **dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative (et non volontaire).**

#### A noter

Si l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 30 avril 2020, les employeurs bénéficient de l'exonération pour les périodes d'emploi allant du 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

#### Précisions

##### Critère de l'effectif

Il s'agit de l'effectif de droit commun correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année 2019. Il n'y a pas lieu d'appliquer de mesures de gel de franchissement de seuil.

##### Critère de l'activité principale

Il s'agit de l'activité prépondérante de l'employeur, c'est-à-dire celle au titre de laquelle il réalise la part la plus importante de son chiffre d'affaires ou de ses recettes :

- **en cas de pluralité d'activités au sein d'établissements différents**, il convient de déterminer une activité principale par établissement ;
- **en cas de pluralité d'activités au sein d'un même établissement**, il convient de déterminer l'activité principale de l'établissement. Il n'y a pas lieu de regarder les activités de chacun des salariés.

##### Critère de la baisse du chiffre d'affaires ou des recettes

La baisse du chiffre d'affaires doit être :

- **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;  
**A noter** : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse du chiffre d'affaires s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- **soit d'un montant égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

**A noter :** pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

#### **Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires**

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Ainsi, pour bénéficier de l'exonération patronale covid, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

##### **Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente**

Baisse du chiffre d'affaires :  $(40\,000 - 10\,000) * 100 / 40\,000 = 75 \%$ .

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

##### **Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois :  $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33 \text{ €}$

Baisse du chiffre d'affaires :  $(13\,333,33 - 10\,000) * 100 / 13\,333,33 = 25 \%$ .

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

##### **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint :  $30\% * 80\,000 = 24\,000 \text{ €}$

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars – 15 mai :  $40\,000 - 10\,000 = 30\,000 \text{ €}$ .

> Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

**Eligibilité des entreprises de travail temporaire (ETT) :** elles pourront appliquer l'exonération aux salariés mis à disposition d'entreprises utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.

**Eligibilité des groupements d'employeurs :** ils pourront appliquer l'exonération si la convention collective des entreprises membres relève des secteurs éligibles.

#### **Employeurs exclus**

Ne peuvent pas bénéficier de cette exonération :

- Les sociétés civiles immobilières ;
- Les établissements de crédit ou sociétés de financement ;
- Les entreprises qui étaient considérées **comme en difficulté au sens du droit de l'Union européenne au 31 décembre 2019** (des exceptions existent pour les micro-entreprises et petites entreprises).

## 2/ Quelles sont les cotisations concernées ?

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales, dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC), suivantes :

- cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base) ;
- cotisations d'allocations familiales ;
- contribution solidarité autonomie ;
- contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- cotisations AT-MP à hauteur de 0,69% et ;
- contributions d'assurance chômage.

Les contributions de retraite complémentaire ne sont pas visées.

### A noter

Les employeurs éligibles ayant des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle, pourront bénéficier de cette exonération sur les cotisations AT-MP (à hauteur de 0,69%) appelées par les caisses assurances accidents agricoles d'Alsace-Moselle (CAAA).

## 3/ Comment est calculée l'exonération ?

Il s'agit d'une **exonération totale** des cotisations et contributions patronales visées restant dues au titre des périodes de février à mai ou de février à avril. En pratique, il convient de :

- **calculer les cotisations et contributions sociales au titre de ces périodes dans les conditions de droit commun** (application des abattements d'assiette ou des taux réduits, le cas échéant). **A noter** : pour la cotisation AT-MP, vous devez retenir un taux de 0,69%.
- **appliquer les exonérations et réductions de droit commun** (réduction générale de cotisations patronales, TO-DE, etc.) et ;
- **appliquer l'exonération « covid-19 » sur le reliquat dû.**

**Exemple 1 – calcul de l'exonération pour un salarié ne relevant pas du régime local Alsace-Moselle**  
**Un salarié perçoit une rémunération brute, mensuelle de 1800 €.**

Son employeur est un employeur de moins de 250 salariés ayant pour activité principale la culture de la vigne. Au titre de chacun des mois allant de février à mai 2020, l'employeur est redevable, pour ce salarié, des cotisations suivantes :

- Maladie-maternité invalidité-décès :  $7\% \times 1\,800\,€ = 126\,€$

- Vieillesse (sous plafond) :  $8,55\% \times 1\,800\text{ €} = 153,90\text{ €}$
- Vieillesse (déplafonnée) :  $1,90\% \times 1\,800\text{ €} = 34,20\text{ €}$
- AT-MP (montant limité à 0,69%) :  $0,69\% \times 1\,800\text{ €} = 12,42\text{ €}$
- Allocations familiales :  $3,45\% \times 1\,800\text{ €} = 62,10\text{ €}$
- FNAL :  $0,10\% \times 1\,800\text{ €} = 1,80\text{ €}$
- CSA :  $0,30\% \times 1\,800\text{ €} = 5,40\text{ €}$
- Chômage :  $4,05\% \times 1\,800\text{ €} = 72,90\text{ €}$

**Total = 468,72 €**

**Réduction générale de cotisations et contributions patronales applicable sur ces branches : 354,24€**

**Cotisations restant dues et exonérées grâce à l'exonération covid-19 :  $468,72 - 354,24 = 114,48$**

### **Exemple 2 – calcul de l'exonération pour un salarié relevant du régime local Alsace-Moselle**

Un salarié perçoit une rémunération brute, mensuelle de 1800 €. Son employeur est un employeur de moins de 250 salariés ayant pour activité principale la culture de la vigne.

Au titre de chacun des mois allant de février à mai 2020, l'employeur est redevable, pour ce salarié, des cotisations suivantes :

#### **Cotisations versées à la MSA :**

- Maladie-maternité invalidité-décès :  $7\% \times 1\,800\text{ €} = 126\text{ €}$
- Vieillesse (sous plafond) :  $8,55\% \times 1\,800\text{ €} = 153,90\text{ €}$
- Vieillesse (déplafonnée) :  $1,90\% \times 1\,800\text{ €} = 34,20\text{ €}$
- Allocations familiales :  $3,45\% \times 1\,800\text{ €} = 62,10\text{ €}$
- FNAL :  $0,10\% \times 1\,800\text{ €} = 1,80\text{ €}$
- CSA :  $0,30\% \times 1\,800\text{ €} = 5,40\text{ €}$
- Chômage :  $4,05\% \times 1\,800\text{ €} = 72,90\text{ €}$

**Total = 456,30 €**

**Réduction générale de cotisations et contributions patronales applicable sur ces branches : 346,68€**

**Cotisations restant dues et exonérées grâce à l'exonération covid-19 :  $456,30 - 284,58 = 171,72\text{ €}$**

#### **Cotisations versées à la CAAA :**

AT-MP (montant limité à 0,69%) :  $0,69\% \times 1\,800\text{ €} = 12,42\text{ €}$

**Réduction générale de cotisations et contributions patronales appliquée par la CAAA : 7,56 €**

**Cotisations restant dues et exonérées grâce à l'exonération covid-19 :  $12,42 - 7,56 = 4,86\text{ €}$**

## **4/ Quelles sont les règles de cumul ?**

Cette exonération est cumulaire avec tous les dispositifs de réduction de taux, d'assiette, d'exonération ou de réduction. Elle est également cumulaire avec le dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions prévu par la 3ème loi de finances rectificative pour 2020.

## 5/ Quelles sont les règles de plafonnement applicables (aides de minimis) ?

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise **ne peut excéder** :

- 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire et ;
- 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

## 6/ Quelles sont les modalités déclaratives ?

### *En DSN*

Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales (au titre des périodes de février à mai ou de février à avril) afin de bénéficier de cette exonération.

Le montant de l'exonération est à renseigner **dans la valeur « 910- Potentielle nouvelle cotisation C » dans le bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 – Assiette brute déplafonnée ».**

### **Attention**

Pour leurs salariés relevant du régime local Alsace-Moselle, les employeurs ne doivent indiquer dans la DSN que le montant de l'exonération au titre des cotisations versées aux caisses de MSA.

L'exonération covid-19 sur la cotisation AT-MP sera appliquée directement par les CAAA.

### *En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré*

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez impérativement retourner un formulaire remplissage en ligne (ce dernier sera mis en ligne prochaine sur le site de la MSA), pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA, au plus tard le 31 octobre 2020.

L'application de ce dispositif, par votre MSA, suite à l'envoi de votre formulaire, ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

## III. Aide au paiement des cotisations et contributions sociales

### 1/ Qui peut en bénéficier ?

#### *Conditions d'attribution*

Peuvent bénéficier de cette aide au paiement :

**Les employeurs ayant un effectif inférieur à 250 salariés** exerçant leur activité principale :

- soit dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et

des réserves naturelles, etc.) ;

**En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 1 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.**

- soit dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, etc.). **Ces employeurs doivent également avoir subi une importante perte de chiffre d'affaires.**

**En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.**

**Les employeurs ayant un effectif inférieur à 10 salariés**, dont l'activité principale relève de secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant **mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative** (et non volontaire).

### Précisions

#### Critère de l'effectif

Il s'agit de l'effectif de droit commun correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année 2019. Il n'y a pas lieu d'appliquer de mesures de gel de franchissement de seuil.

#### Critère de l'activité principale

Il s'agit de l'activité prépondérante de l'employeur, c'est-à-dire celle au titre de laquelle il réalise la part la plus importante de son chiffre d'affaires ou de ses recettes :

- **en cas de pluralité d'activités au sein d'établissements différents**, il convient de déterminer une activité principale par établissement ;
- **en cas de pluralité d'activités au sein d'un même établissement**, il convient de déterminer l'activité principale de l'établissement. Il n'y a pas lieu de regarder les activités de chacun des salariés.

#### Critère de la baisse du chiffre d'affaires ou des recettes

La baisse du chiffre d'affaires doit être :

- **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;  
**A noter** : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse du chiffre d'affaires s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- **soit d'un montant égal à au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019**. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.  
**A noter** : pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

### Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période). En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €. L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Ainsi, pour bénéficier de l'aide au paiement dans le cadre du Covid-19, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

#### **Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente**

Baisse du chiffre d'affaires :  $(40\,000 - 10\,000) * 100 / 40\,000 = 75 \%$ .

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

#### **Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois :  $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33$  €.

Baisse du chiffre d'affaires :  $(13\,333,33 - 10\,000) * 100 / 13\,333,33 = 25 \%$ .

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

#### **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint :  $30 \% * 80\,000 = 24\,000$  €.

Baisse du chiffre d'affaires sur la période du 15 mars au 15 mai :  $40\,000 - 10\,000 = 30\,000$  €.

> Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

### Eligibilité des entreprises de travail temporaire (ETT)

Elles pourront bénéficier de l'aide au paiement pour les salariés mis à disposition d'entreprises utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.

### Eligibilité des groupements d'employeurs

Ils pourront bénéficier de l'aide au paiement si la convention collective des entreprises membres relève des secteurs éligibles.

### Employeurs exclus

Ne peuvent pas bénéficier de cette aide au paiement :

- Les sociétés civiles immobilières ;
- Les établissements de crédit ou sociétés de financement ;

- Les entreprises qui étaient considérées comme en difficulté au sens du droit de l'Union européenne au 31 décembre 2019 (des exceptions existent pour les micro-entreprises et petites entreprises).

## 2/ Quel est le montant de l'aide au paiement ?

L'aide au paiement est égale à **20% des rémunérations d'activité versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales** (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) **au titre des périodes :**

- **allant du 1er février 2020 au 31 mai 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou aux secteurs en dépendant ;
- **ou allant du 1er février au 30 avril 2020** pour les employeurs de moins de 10 salariés appartenant aux secteurs autres que ceux particulièrement impactés que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

### A noter

Si l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 30 avril 2020, **il convient de retenir les périodes allant du 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui d'autorisation d'accueil du public.**

## 3/ Sur quelles sommes l'aide au paiement s'impute-t-elle ?

Cette aide doit être imputée **sur les sommes dues par les employeurs aux caisses de MSA au titre des de l'année 2020**, après application de tous les dispositifs de taux réduits, abattements d'assiette, réduction ou exonération (dont l'exonération spécifique covid-19).

### Attention

Cette aide **n'est pas imputable sur les cotisations conventionnelles** (exemple : cotisations de retraite complémentaire, cotisations de formation professionnelle).

## 4/ Quelles sont les règles de plafonnement applicables (aides de minimis) ?

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise **ne peut excéder :**

- 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire et ;
- 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

## 5/ Quelles sont les modalités déclaratives ?

### *En DSN*

Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 déclarer le montant de l'aide au paiement.  
Le montant de l'aide est à déclarer, **en une seule fois, dans un bloc « cotisation établissement – S21.G00.82 » sous le code cotisation « 023 »**.

### *En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré*

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA, au plus tard le 31 octobre 2020.

L'application de ce dispositif, par votre caisse de MSA, suite à l'envoi de votre formulaire, ne préjuge pas **d'éventuelles régularisations** pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

## IV. Remise partielle des cotisations et contributions sociales

### *Qui peut en bénéficier ?*

Sont éligibles à une remise partielle des cotisations et contributions patronales, **les employeurs de main d'œuvre de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 qui ne bénéficient ni de l'exonération partielle des cotisations et contributions sociales, ni de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales.**

### *A noter*

La remise partielle des cotisations et contributions patronales n'est possible que dans le cadre de la conclusion d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales.

### *Quelles sont les cotisations et contributions concernées ?*

Seules **les cotisations et contributions patronales** constituées **au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020** pourront faire l'objet, sous conditions, d'une remise partielle.

### *Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?*

Plusieurs **conditions cumulatives** doivent être remplies :

- Ne pas avoir bénéficié de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales ;
- Ne pas avoir bénéficié de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ;
- Avoir subi **une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente** ;

- Etre à jour de ses obligations déclaratives ;
- Etre à **jour de ses paiements** quant aux cotisations et contributions sociales exigibles **pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020** ; **Précision** : Cette condition est considérée comme étant satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues **ou** avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.
- **Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, pour travail dissimulé** (articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail).

#### *A noter*

Le bénéfice de la remise partielle des cotisations et contributions patronales est accordée sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions comprises dans le plan d'apurement.

#### *Quelle est le montant de la remise accordée ?*

La remise des cotisations et cotritions patronales dues ne pourra **pas excéder 50% des sommes dues**.

#### *Comment solliciter cette remise partielle ?*

La possibilité de bénéficier de la remise partielle des cotisations et contributions patronales ainsi que les conditions d'éligibilité seront explicitées dans la proposition de plan d'apurement. Il vous appartiendra alors de solliciter directement la remise partielle auprès du directeur de votre MSA ainsi que de fournir les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.